

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.388 du 16 mai 2012

A. 201.056/VIII-7721

En cause : **FISSETTE** Jean-Marc,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue des Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Hannut, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par Jean-Marc FISSETTE qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 10 mai 2011 confirmant la démission d'office du requérant";

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par laquelle la ville de Hannut, représentée par le collège communal, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 11 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Dounia OUDRHIRI, loco M^{es} Luc MISSION et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles ont été exposés dans l'arrêt n° 203.122 du 20 avril 2010 qui a annulé l'arrêté du 5 mars 2009 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique annulant, dans le cadre de sa tutelle générale d'annulation, la délibération du conseil communal de la ville de Hannut du 1^{er} octobre 2008 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office; qu'il y a lieu de compléter l'exposé des faits comme suit :

1. À la suite de la réception de l'arrêt n° 203.122 du 20 avril 2010, précité, le requérant a introduit, le 21 mai 2010, le recours prévu par l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après le CWADEL) contre la délibération du conseil communal de la ville d'Hannut du 1^{er} octobre 2008 lui ayant infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office. Dans ce recours, il invoquait la violation de ses droits de la défense, contestait les faits disciplinaires

retenus, et dénonçait le caractère disproportionné de la sanction infligée. La partie intervenante a fait valoir ses arguments par une note déposée près de la partie adverse, le 14 février 2011, répondant à une demande de l'administration du 7 décembre 2010.

2. Par un arrêté du 10 mai 2011, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a déclaré ce recours "recevable mais non fondé".

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par un courrier recommandé à la poste qu'il a réceptionné le 11 mai 2012.

Cet arrêté repose sur la motivation suivante :

" (...)

Considérant que, par un courrier du 21 mai 2010, parvenu à l'Autorité de tutelle le 25 mai 2010, Monsieur FISSETTE décide d'introduire le recours organisé par l'article L3133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation à l'encontre de la délibération du 1^{er} octobre 2008 de la ville de HANNUT;

Considérant que ce recours doit être déclaré recevable;

Considérant qu'en effet, la portée de l'arrêt d'annulation du Conseil d'État est de faire disparaître avec effet rétroactif l'acte qui en est l'objet, de l'ordonnancement juridique, qu'il en découle que l'arrêté ministériel du 5 mars 2009 est censé n'avoir jamais été accompli et que donc la décision de démission d'office n'aura en réalité pas été annulée par l'Autorité de tutelle;

Considérant, que l'article L3133-3 du CDLD stipule que tout membre du personnel communal ayant fait l'objet d'une décision de démission d'office non annulée par l'Autorité de tutelle peut introduire un recours auprès de Gouvernement wallon contre cette décision dans les 30 jours du terme du délai d'annulation imparti à l'Autorité de tutelle; que le terme de délai d'annulation aurait expiré le 6 mars 2009;

Considérant que l'Autorité de tutelle n'ayant pas repris une décision à partir de la notification de l'arrêt du Conseil d'État, pendant la partie non échue du délai de tutelle générale qui restait à courir, à savoir théoriquement un jour, force est de constater que l'on se trouve devant l'hypothèse visée par l'article L3133-3 du CDLD; soit face à une décision de démission d'office non annulée par l'Autorité de tutelle;

Considérant qu'il convient de supputer en l'espèce, que c'est la notification à Monsieur FISSETTE de l'arrêt du Conseil d'État datée du 29 avril 2010 qui eu pour effet de faire courir le délai de 30 jours prévu par l'article L3133-3 précité;

Considérant que par son premier moyen, la partie réclamante invoque d'une part que ses droits de la défense ont été violés en ce que lors du témoignage de Monsieur FRAITURE, son chef de service, ce dernier aurait tenu des «assertions revanchardes et unilatérales qui n'ont aucun lien avec les trois faits disciplinaires pour lesquels il a été poursuivi», et d'autre part, le réclamant considère que les témoins à charge ont été payés pour témoigner;

Considérant que l'audition de témoins est un mode de preuve de nature à faire éclater la vérité tant à charge qu'à décharge; que la question qui a été posée à

Monsieur FRAITURE consistait à savoir ce qu'il pensait des compétences professionnelles du réclamant;

Considérant que cette question était utile à la procédure disciplinaire en cours pour déterminer un contexte de comportement de travail et donc d'apprécier les faits reprochés à la lumière de ce contexte, et aussi pour pouvoir apprécier notamment si d'éventuelles circonstances atténuantes pouvaient jouer en faveur du réclamant;

Considérant, en outre, que la décision litigieuse du 1^{er} octobre 2008 ne se fonde pas sur l'intégralité de ce témoignage qui a été écarté pour partie et qui ne peut dès lors faire grief;

Considérant, en effet que cette décision précise expressément: «considérant que, aux termes de son témoignage (qui ne sera pris en compte que sur ce point ainsi que le conseil le précisera ci-après), Monsieur FRAITURE, lieutenant volontaire et donc supérieur hiérarchique de Monsieur FISSETTE précise, à la question posée par Maître AUBIN (Conseil de Monsieur FISSETTE), «de savoir si d'autres pompiers ne savaient pas réaliser correctement l'enclenchement de la pompe»: «Monsieur FRAITURE répond par la négative; à chaque fois le problème d'enclenchement de la pompe a été résolu. Monsieur FRAITURE estime qu'un pompier professionnel doit pouvoir réaliser l'enclenchement de cette pompe»;

(...)

Considérant que le Conseil estime devoir écarter de son délibéré l'audition du témoin, Monsieur FRAITURE, sauf en ce qu'elle a trait à la question de l'enclenchement de la pompe, et qu'il ne sera dès lors pas tenu compte des propos du témoin relatifs au «projet d'évaluation de Monsieur FISSETTE dans la mesure où ce projet n'est par définition jamais devenu définitif ni n'a été soumis à Monsieur FISSETTE lors de son élaboration en vue de critiques, commentaires ou recours éventuel»;

Considérant que, par ailleurs, le réclamant n'apporte aucun élément qui pourrait laisser croire que l'audition de Monsieur FRAITURE ait eu une influence quelconque sur la décision litigieuse, bien au contraire, sa motivation démontre aisément que ce sont les différents refus de départ avec le véhicule d'intervention qui justifient à eux seuls la sanction de la démission d'office;

Considérant, qu'il ne peut, dès lors, en être déduit une violation quelconque des droits de la défense du réclamant sur ce point;

Considérant quant à l'allégation que les témoins à charge auraient été payés que c'est à bon droit que la Ville de HANNUT a appliqué par analogie les règles statutaires en vigueur pour les témoignages en justice et a accordé une dispense de service aux agents entendus en qualité de témoins;

Considérant que, par ailleurs, le réclamant n'apporte aucun élément qui démontrerait que Messieurs TONNET et WYNS n'auraient pas «été rémunérés» d'une manière semblable aux autres témoins;

Considérant que par son second moyen intitulé «Contestation des faits disciplinaires et disproportion manifeste de la sanction de la démission», le réclamant examine les trois faits disciplinaires qui ont été mis à sa charge et en conclut qu'ils ne peuvent être retenus ou, à tout le moins doivent être relativisés quant à leur gravité; qu'en conséquence, la sanction de la démission d'office est manifestement disproportionnée;

Considérant que par ce moyen le réclamant méconnaît l'autorité de chose jugée des arrêts n° 187.147 du 17 octobre 2008 et n° 203.122 du 20 avril 2010 du Conseil d'État;

Considérant, qu'en effet, par son arrêt du 17 octobre 2008, le Conseil d'État a notamment stipulé en substance que :

«Considérant que le requérant ne peut légalement justifier ses refus réitérés de départ avec le véhicule VIM en raison de l'illégalité de l'ordre qui lui a été donné; qu'en tant qu'agent opérationnel travaillant dans un service régional d'incendie équipé d'un véhicule d'intervention médicalisé, le requérant ne peut refuser un ordre d'intervention qui lui est donné à la suite d'un appel réclamant une intervention d'urgence; qu'outre le fait que le SRI de HANNUT a bien bénéficié d'un agrément provisoire pour ce type d'intervention, le requérant ne peut s'ériger en juge de la légalité de l'ordre qui lui est donné par son supérieur; que le refus d'obéissance n'est excusable que s'il est consécutif à un ordre manifestement illicite; qu'il n'est pas en l'espèce illégitime de demander au requérant d'intervenir avec le véhicule VIM en vue de venir au secours soit d'une victime d'un accident de la route, soit d'un patient dont l'état de santé requiert, sur la base d'un avis médical, une intervention urgente; qu'ainsi le refus de sortie du 29 janvier 2008 est à cet égard symptomatique; qu'il était demandé au requérant de conduire d'urgence le médecin affecté au SRI sur les lieux d'un accident de circulation pour lequel le véhicule du SMUR, également appelé sur place, n'allait arriver que plus tard venant de WAREMME; qu'à la suite du refus du requérant, un de ses collègues a dû effectuer la mission à sa place, ce qui a eu pour effet de retarder de plusieurs minutes l'intervention sur les lieux; que les trois refus de sortie du moi de mai, même s'ils ne concernent pas des interventions pour un accident de la route, n'en présentaient pas moins un caractère d'urgence s'agissant d'interventions demandées par des médecins, que le refus d'obéissance du requérant constituait un manquement grave à ses obligations que la partie adverse a légitimement pu prendre en compte pour lui infliger la sanction de la démission d'office; que s'agissant de l'importance de la sanction, le Conseil d'État ne peut exercer à cet égard qu'un contrôle marginal; qu'eu égard à la nature des faits reprochés au requérant et à leur caractère répétitif, l'on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en déduisant la perte du lien de confiance nécessaire pour la poursuite d'une collaboration professionnelle; qu'en outre il apparaît que la partie adverse a, en tenant compte des états de service du requérant, décidé de lui infliger une sanction certes majeure mais inférieure à la révocation.

Considérant que l'acte attaqué mentionne que différents refus de départ du requérant avec le véhicule d'intervention médicalisé justifient à eux seuls la sanction de la démission d'office; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner si l'incident du 27 mars 2008 lié à la non mise en marche de l'autopompe correspond ou non à une faute caractérisée pouvant justifier une sanction disciplinaire; que les critiques regroupées dans un premier moyen sont dès lors dénuées du caractère sérieux requis»;

Considérant, par conséquent, que le second moyen n'est pas fondé, (...)"

Considérant que les parties adverse et intervenante estiment que le recours est irrecevable; que dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que le requérant poursuit exclusivement l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 mai 2011 rejetant le recours qu'il avait introduit contre la délibération du conseil communal de la ville de Hannut du 1^{er} octobre 2008 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office, et qu'il s'est abstenu de poursuivre l'annulation de la délibération du conseil communal

du 1^{er} octobre 2008; qu'elle en déduit que le requérant ne justifierait pas d'un intérêt au recours dès lors qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué serait sans effet sur la sanction disciplinaire infligée le 1^{er} octobre 2008;

Considérant que le requérant s'est effectivement abstenu de solliciter l'annulation de la délibération du conseil communal de la partie intervenante du 1^{er} octobre 2008 le démettant d'office de ses fonctions; que le recours formé par le requérant auprès de la partie adverse contre cette même délibération est le recours organisé par l'article L3133-3 du CWADEL; que l'article 114 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics a inséré dans le CWADEL un article L3133-3/1 qui précise que l'article L3133/3 doit être interprété dans ce sens que le recours qu'il prévoit est un recours en annulation; que, conformément à l'article 123 du décret-programme précité, celui-ci est entré en vigueur le 30 août 2010; que dès lors et même si au moment où le recours du requérant auprès de la partie adverse a été introduit, soit le 21 mai 2010, celui-ci était considéré, selon la jurisprudence, comme étant un recours en réformation, le 10 mai 2011, date à laquelle la partie adverse a pris l'acte attaqué, en application du décret interprétatif précité, cette dernière a statué en exerçant sa tutelle d'annulation; qu'il en résulte que l'acte attaqué ne s'est effectivement pas substitué à la sanction initiale prise par la partie intervenante; que cependant, dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, la partie adverse serait tenue de statuer à nouveau sur le recours en annulation introduit par le requérant; que celui-ci conserve bien un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que l'exception est rejetée;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité; qu'elle rappelle que le requérant l'a, par un courrier du 23 août 2010, mise en demeure de statuer, en visant expressément l'article 14, § 3, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973; qu'elle relève qu'aucun recours n'a été introduit contre le refus implicite découlant du silence de l'autorité passé le délai de quatre mois qui lui était imparti pour prendre position; qu'elle en déduit que la décision implicite de rejet est devenue définitive, ce qui priverait le requérant de son intérêt à agir contre l'acte attaqué;

Considérant que la circonstance que le requérant n'a pas attaqué la décision implicite de rejet ne le prive nullement de la possibilité d'attaquer la décision explicite qui est prise ultérieurement par l'autorité dès lors que cette décision explicite se substitue à la décision implicite de rejet; que l'exception est rejetée;

Considérant que la partie intervenante soulève une dernière exception d'irrecevabilité en faisant valoir que la partie adverse aurait dû déclarer irrecevable le recours introduit le 21 mai 2010 par le requérant sur la base de l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; qu'elle fait valoir que, par un courrier du 17 décembre 2008, le requérant avait introduit un recours gracieux devant le Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, sollicitant de l'autorité de tutelle qu'elle annule la sanction disciplinaire précitée; que la partie intervenante relève que ce recours gracieux a été introduit sur la base des articles L3121-1 et suivants du Code précité relatifs à la tutelle générale d'annulation; qu'elle fait valoir qu'après avoir introduit un tel recours, certes gracieux, en annulation, le requérant s'est privé de la possibilité de saisir la Région wallonne d'un nouveau recours en annulation même sur une autre base; que la partie intervenante s'en réfère, à ce propos, à l'arrêt du Conseil d'État n° 188.219 du 26 novembre 2008, commune d'Esneux;

Considérant que la jurisprudence de l'arrêt n° 188.219, précité, invoqué par l'intervenante, n'est plus d'actualité puisqu'il considérait que le recours examiné par la partie adverse était un recours en réformation; que le recours exercé par le requérant devant la partie adverse sur la base de l'article L3133-3 du CWADEL est un recours en annulation organisé qui ne peut être exercé que si la Région wallonne n'a pas exercé sa tutelle ordinaire d'annulation; que la circonstance que le requérant a, dans le cadre de cette tutelle ordinaire, saisi la Région wallonne d'un recours gracieux ne le prive nullement de la possibilité d'exercer le recours en annulation tel qu'organisé par l'article L 3133-3 du CWADEL; qu'une telle succession d'un recours gracieux et du recours en annulation organisé par l'article L3133-3 du CWADEL devant la même autorité, a été expressément permise par le législateur; que la décision prise par la Région wallonne dans le cadre de la tutelle générale ne la lie nullement par rapport à l'examen du recours organisé; que l'exception est rejetée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inadéquation des motifs, de la violation du principe de bonne administration et de cohérence, du principe de confiance légitime et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir rejeté le second moyen de son recours en se fondant exclusivement sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'État n° 187.147 du 17 octobre 2008; que, dans une première branche, il expose que la partie adverse aurait dû tenir compte d'éléments survenus depuis le prononcé de cet arrêt, spécialement d'un courrier de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du 16 juin 2010, lequel confirme clairement le caractère manifestement illicite des ordres de départ

auxquels il a refusé d'obéir; que le requérant estime qu'il ressort de ce courrier que l'usage alors habituel à Hannut des véhicules d'intervention rapide était manifestement illégal; qu'il estime que cet élément a un impact sur l'appréciation du caractère manifestement illicite de l'ordre donné et donc sur la gravité voire même le caractère fautif du refus de l'honorer; que, dans une seconde branche, il reproche à la partie adverse d'avoir reviré d'attitude à la suite de l'arrêt prononcé par le Conseil d'État le 17 octobre 2008 qui est pourtant antérieur à l'arrêté ministériel du 5 mars 2009 par lequel elle avait annulé la sanction de la démission d'office décidée par la ville de Hannut;

Considérant que l'acte attaqué ne se fonde pas de manière exclusive sur l'arrêt du 17 octobre 2008, précité; que, même s'il n'en reproduit pas les termes, il se réfère également à l'arrêt n° 203.122 du 20 avril 2010 du Conseil d'État dont les considérants permettent de comprendre le revirement d'attitude de la Région wallonne; que le courrier du 16 juin 2010 de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique ne permet nullement de considérer que les ordres refusés par le requérant sont manifestement illicites; que ce courrier précise même qu' "il y a parfois des problèmes d'interprétation et de qualification des appels d'urgence"; qu'ainsi, si la partie intervenante s'est trompée dans l'utilisation qu'elle pouvait faire de son véhicule d'intervention rapide non agréé 100, il n'en demeure pas moins que l'illégalité ainsi commise était loin d'être manifeste et que l'ordre donné au requérant, comme le Conseil d'État l'a constaté dans son arrêt n° 203.122 précité, n'était pas manifestement illégal; que, comme le Conseil d'État l'a également jugé dans le même arrêt, la "bonne foi" du requérant n'était pas suffisante pour justifier ses refus d'ordre;

Considérant en outre que l'arrêté de la partie adverse du 5 mars 2009 a été annulé par le Conseil d'État et est censé n'avoir jamais existé; que la partie adverse disposait dans le cadre de la réfection de l'acte d'un nouveau pouvoir d'appréciation dont l'exercice n'était limité que par le principe de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 203.122, précité;

Considérant enfin que le droit d'un agent de refuser un ordre qu'il estimerait illicite s'exerce sous sa seule responsabilité quant au caractère manifestement illégitime de l'ordre donné et doit être apprécié en tenant compte des autres obligations légales pesant sur lui et qu'il ne peut ignorer; qu'en refusant l'ordre du 29 janvier 2008 qui concernait la conduite d'un médecin sur les lieux d'un accident très grave et non le transport du blessé, le requérant a refusé de porter assistance à une personne en danger; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la règle exprimée par l'adage "audi alteram partem", du principe de bonne administration, des droits de la défense et de l'exigence du délai raisonnable; qu'il reproche à la partie adverse d'avoir pris la décision attaquée près d'une année après que le recours ait été introduit, sous le prétexte qu'elle attendait la note d'observations de la ville de Hannut, note à laquelle il n'a pas eu la possibilité de répondre, alors que le ministre aurait basé sa décision essentiellement sur cette note; qu'il estime que pour que ses droits de la défense soient respectés, il aurait dû être entendu à cette occasion dès lors que le refus d'annuler sa démission d'office constitue une mesure grave prise en raison de son comportement;

Considérant, quant à la violation alléguée du principe du délai raisonnable, que le requérant ne justifie pas d'un intérêt au moyen; que le requérant, qui n'a pas contesté la sanction initiale prise par la partie intervenante, n'a pas intérêt à soutenir que la partie adverse ne pouvait plus statuer sur son recours puisque cela équivaudrait à conférer à la décision initiale un caractère définitif;

Considérant, quant à la violation alléguée des droits de la défense, que le législateur décréteil a entendu conférer au recours organisé un caractère tutélaire et n'a pas prévu l'obligation d'entendre l'agent; que les droits de la défense doivent, en matière disciplinaire, s'exercer en principe devant l'autorité investie du pouvoir de prononcer une sanction; qu'en l'occurrence, la Région wallonne ne dispose que du pouvoir d'annuler la sanction infligée à l'agent; qu'elle n'est dès lors pas tenue, en principe, d'entendre celui-ci; que, toutefois, l'audition de l'agent pourrait s'avérer indispensable s'il devait résulter de circonstances particulières que la Région wallonne ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier de pièces; qu'en l'espèce, la partie adverse a légitimement pu se satisfaire d'un examen du dossier sur pièces; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen du défaut de motifs légalement admissibles, adéquats et pertinents, de la violation du principe de bonne administration - particulièrement celui selon lequel l'administration doit prendre sa décision en parfaite connaissance de cause - et des droits de la défense; qu'il critique l'acte attaqué en ce qu'il rejette le premier moyen du recours au motif que tous les témoins tant à charge qu'à décharge auraient été adéquatement rémunérés alors que la preuve de cette circonstance n'est par rapportée et incombait à la partie adverse; qu'il fait valoir que la considération selon laquelle la rémunération des témoins à charge devant l'autorité disciplinaire était légale se fonde sur la reproduction d'un argument avancé par la partie intervenante dans sa note déposée, à laquelle il n'a pas eu la possibilité de répliquer; qu'il rappelle qu'il n'a pas été entendu par la partie adverse et estime que celle-ci n'était donc pas

"parfaitement informée"; qu'enfin, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir qu'il a déposé une plainte au pénal par laquelle il dénonce un éventuel traitement différencié des témoins et sollicite la remise de la cause dans l'attente des suites qui seront réservées à sa plainte;

Considérant qu'il est renvoyé à l'examen du deuxième moyen pour ce qui concerne la violation alléguée des droits de la défense du requérant;

Considérant que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie adverse retient clairement et sans équivoque que la partie intervenante a appliqué, aux agents entendus en qualité de témoins dans la procédure disciplinaire, les règles statutaires en vigueur pour les témoignages en justice, c'est-à-dire qu'une "dispense de service" leur a été accordée; qu'aucun élément du dossier ne permet de remettre en cause cette affirmation; que le requérant ne produit aucune attestation des témoins à décharge dont il a demandé l'audition quant à une éventuelle méconnaissance de leurs droits et n'a pas sollicité qu'ils soient entendus à ce propos; qu'à défaut de tout commencement de preuve rapporté par le requérant, l'on ne peut reprocher à la partie adverse la manière dont elle a répondu à l'argument soulevé par le requérant; qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente des suites qui seraient réservées à la plainte pénale déposée par le requérant, dont l'objet exact n'est pas connu du Conseil d'État dès lors que le requérant s'est abstenu de la produire dans le cadre des débats; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.